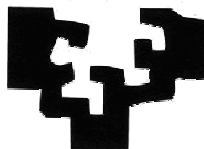


eman ta zabal zazu



Universidad
del País Vasco

Euskal Herriko
Unibertsitatea

**APPEL À CANDIDATURE POUR LA FORMATION DE
PERSONNEL DE RECHERCHE À L'UPV/EHU EN COTUTELLE
ENTRE L'UPV/EHU ET LES UNIVERSITÉS DE L'IDEX
BORDEAUX 2016**

PREÂMBULE

L'Université du Pays Basque/Euskal Herriko Unibertsitatea a établi un accord-cadre avec les Universités de l'IdEx Bordeaux pour le développement d'un Campus Eurorégional d'Excellence Internationale, dans le cadre de leurs projets respectifs d'excellence Euskampus et IdEx Bordeaux, signé le 19 novembre 2014. Le Campus Eurorégional vise à mettre en place un réseau transfrontalier d'impact international destiné à devenir la référence de l'Axe Atlantique pour la production de connaissances et de capacités scientifiques et technologiques à travers toute la chaîne de valeur de la connaissance, depuis l'idée jusqu'à sa conversion en bénéfice social.

Cet accord-cadre se fixe, notamment, l'objectif de promouvoir la collaboration académique entre les parties signataires, afin de dispenser conjointement des formations de premier cycle, des masters et des cours de formation continue avec reconnaissance mutuelle de crédits, de développer des projets de recherche en collaboration et de superviser des thèses de doctorat en cotutelle.

1. OBJET DE L'APPEL

Le but de cet appel à candidature est de financer cinq contrats prédoctoraux pour la supervision de thèses de doctorat en cotutelle entre l'Université du Pays Basque/Euskal Herriko Unibertsitatea et les Universités de l'IdEx Bordeaux : Université de Bordeaux (UB), Université de Bordeaux Montaigne (UBM), Institut Polytechnique de Bordeaux (IPB), Institut d'Études Politiques de Bordeaux (BSPo), et Institut des Sciences Agricoles (BSA), conformément à l'objectif fixé dans l'accord-cadre signé entre ces deux universités.

En application du règlement intérieur de l'UPV/EHU, ces deux universités signeront un accord de cotutelle pour chacune des thèses financées, qui devra contenir les détails académiques correspondants.

Pour toute question non prévue dans ces accords, les parties conviennent de se soumettre à la législation en vigueur du pays bailleur de fonds.

2. CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

Cet appel à candidature entre dans le champ d'application de la Loi sur la Science, la Technologie et l'Innovation (LCTI), la modalité contractuelle applicable à cet appel figurant à l'article 21.

2.1. Le contrat a pour objet la réalisation de travaux de recherche, dans le cadre d'un projet spécifique et innovant. Le personnel embauché a le statut de personnel de recherche prédoctorant en formation.

2.2. Le contrat est formalisé par écrit entre le personnel de recherche prédoctorant en formation, en sa qualité de personnel salarié, et l'Université du Pays Basque/Euskal Herriko Unibertsitatea, en sa qualité d'employeur.

2.3. La personne bénéficiaire sera incorporée, par conséquent, à un département, institut ou centre de l'UPV/EHU, où elle développera sa thèse de doctorat.

3. EXIGENCES À REMPLIR PAR LES CANDIDAT/ES

Les candidat/es à cet appel à candidature doivent remplir les conditions suivantes :

3.1. Posséder un permis de séjour dans le cas de personnes extracommunautaires.

3.2. Être inscrit/e à un programme de doctorat de l'UPV/EHU. Cette exigence doit être accréditée au moment de la formalisation du contrat. Le candidat/e est responsable de la réalisation, de la manière et dans les délais établis, de son inscription au programme de doctorat mentionné dans la candidature.

3.3. Les candidat/es doivent répondre à l'une des exigences suivantes :

- a. Posséder une Licence, un Diplôme d'Ingénieur, d'Architecture, un Titre ou équivalent, au moment du dépôt de la candidature, et avoir terminé les études mentionnées en juin 2013 ou postérieurement.
- b. Dans le cas des diplômé/es universitaires qui, après avoir obtenu une place en formation lors de l'épreuve d'accès à un poste de formation médicale spécialisée, aient obtenu une note positive, après au moins deux ans de formation dans un programme pour l'obtention du diplôme officiel de l'une ou l'autre spécialité en Sciences de la Santé, et aient terminé ces deux années de formation en juin 2013 ou postérieurement.

3.4. Ne pas bénéficier ou avoir bénéficié de bourses destinées aux personnel de recherche non doctorant, pour se former et réaliser une thèse de doctorat, accordées en vertu du Statut du Personnel de Recherche institué par le RD 63/2006 du 27 janvier.

3.5. Les projets de thèse de doctorat proposées par les candidat/es doivent se limiter à l'un des « *Topics and ongoing collaborations* » convenus entre les deux universités et décrits à l'Annexe I du présent Règlement.

4. EXIGENCES À REMPLIR PAR LES DIRECTEURS/DIRECTRICES DE THÈSE

4.1. Aucun/e Directeur/Directrice de thèse ne peut figurer dans plus d'une candidature. Le non respect de cette condition implique le rejet de toutes les candidature présentées.

4.2. Le Co-directeur/la Co-directrice de thèse appartenant à l'UPV/EHU doit faire partie du corps enseignant du Programme doctoral mentionné lors du dépôt de la candidature.

4.3. Le Co-directeur/la Co-directrice de thèse appartenant à l'UPV/EHU doit exercer une fonction publique, statutaire ou contractuelle stable au sein de l'UPV/EHU, dès le dépôt de la candidature et pendant toute la période de mise en œuvre de l'aide.

4.4. Le Co-directeur/la Co-directrice de thèse appartenant à l'UPV/EHU doit avoir exercé ses fonctions durant, au moins, une période active de six ans, reconnue par la Commission Nationale d'Évaluation de l'Activité de Recherche (CNEAI) ou avoir obtenu une évaluation positive (période de six ans actifs équivalente) d'une agence d'évaluation agréée analogue pour enseignants non-permanents, avant la fin du délai de présentation de la candidature.

4.5. Le Co-directeur/la Co-directrice de thèse appartenant à l'une des universités de l'IdEx Bordeaux doit joindre à la documentation requise pour la présentation de la

candidature le document intitulé « Contributions scientifiques du Directeur/de la Directrice de thèse » qui figure à l'Annexe II de cet appel à candidature.

Le document sera soumis par le Vice-rectorat chargé de la Recherche au Service d'Études Supérieures, pour son évaluation par la Commission de Doctorat du Vice-Rectorat d'Études Supérieures et de Relations Internationales.

En cas d'avis négatif sur la capacité de diriger une thèse, la personne concernée en sera dûment informée, conformément à la procédure prévue à l'article 12.1. du Règlement.

Sans préjudice de ce qui précède et si les circonstances le permettent, il pourra être communiqué immédiatement au candidat/à la candidate que le Directeur/la Directrice de thèse mentionné/e sur la candidature ne remplit pas les conditions requises, afin qu'il/elle puisse trouver une alternative et la communiquer avant l'expiration du délai fixé à l'article 12.1. du Règlement.

5. DURÉE DES CONTRATS

5.1. Le contrat est à durée déterminée et à temps plein.

5.2. La durée du contrat est d'un an, renouvelable pour 2 périodes d'un an, sur avis annuel favorable de la Commission Académique du Programme de Doctorat, ou, le cas échéant, de l'École de Doctorat, durant la période de permanence dans le programme.

Les prolongations de contrat successives sont conditionnées à la disponibilité budgétaire.

Dans tous les cas, l'inscription annuelle au programme de doctorat mentionné dans la candidature est une exigence requise pour la prolongation du contrat. Aucun changement de programme pour réclamer un prolongement ne sera pas admis.

La durée cumulée par le contrat initial et ses prolongations ne peut dépasser **trois ans**, sauf lorsque le contrat est conclu avec une personne souffrant d'un handicap égal ou supérieur à 33%. Dans ce cas, la possibilité d'une prolongation additionnelle peut être envisagée, jusqu'à ce que la personne ait épuisé la durée maximale de formation doctorale à temps plein.

5.3. Aucune personne ne peut être embauchée à l'UPV/EHU, dans cette modalité, pour une période supérieure à l'écart entre trois ans et la période pendant laquelle elle a été embauchée dans une autre institution avec ce même type de contrat.

5.4. Les situations d'incapacité temporaire, risque pendant la grossesse, maternité, adoption ou placement d'enfants, risque pendant l'allaitement et parentalité, interrompent le calcul de la durée du contrat.

5.5. Le Vice-recteur/la Vice-rectrice chargé/e de la Recherche peut décider d'interrompre l'allocation de la subvention pour une période maximale de six mois, à la demande dûment motivée de la personne concernée. Dans ce cas, cette période ne sera pas récupérée, l'aide prenant fin à la date prévue dans l'avis d'attribution. Durant la période d'interruption de l'aide, la personne concernée quittera la Sécurité Sociale. Sa non réincorporation, une fois la période d'interruption achevée, sera considérée comme une renonciation et impliquera sa désinscription automatique.

6. RÉMUNÉRATION DES CONTRATS

La rémunération brute des contrats formalisés est de 15.971 euros, la première année, de 17.112 euros la deuxième année et de 18.538 euros la troisième année, répartis en quatorze mensualités.

7. DROITS DU PERSONNEL EMBAUCHÉ

7.1. Obtenir des départements, instituts ou établissements auxquels il est incorporé, la collaboration et le soutien nécessaires pour le développement normal de ses études et programmes de recherche, en fonction de la disponibilité.

7.2. Le personnel embauché jouit de libre accès aux Services Généraux de Recherche de l'Université (SGIker), ainsi qu'aux infrastructures et au matériel de son groupe ou équipe de recherche. Il peut également accéder et utiliser les ressources de recherche appartenant au département et, le cas échéant, à l'établissement où le groupe exerce ses activités de recherche, dans les conditions établies dans chaque cas.

7.3. Le personnel contractuel peut fournir des collaborations complémentaires d'enseignement liées à l'activité de recherche proposée, jusqu'à un maximum de 60 heures par an, avec l'autorisation, le cas échéant, du département concerné et la soumission à la réglementation en vigueur sur les incompatibilités du personnel travaillant à l'UPV/EHU. Il ne pourra pas, cependant, être responsable de matières, ni d'épreuves, ni évaluer les étudiants.

8. OBLIGATIONS DU PERSONNEL EMBAUCHÉ

8.1. Formaliser son inscription annuelle au programme de doctorat mentionné dans la candidature, dans les délais fixés par la Commission d'Études Supérieures de l'UPV/EHU.

8.2. Exercer sa tâche au sein du département, institut ou centre adscrit aux deux universités.

8.3. Remplir les rapports, formulaires et autres documents requis par les organes compétents des deux universités.

8.4. Mentionner cet appel à candidature dans les publications et autres résultats découlant des activités de recherche menées au cours de la durée du contrat.

8.5. Se soumettre aux vérifications, contrôle financier et suivi de son activité de recherche des organes compétents, en fournissant toutes les informations requises pour ce faire.

8.6. Reconnaître la propriété de l'UPV/EHU et des universités de l'IDEX Bordeaux des publications, brevets, modèles d'utilité et objets ou œuvres de propriété intellectuelle découlant des recherches effectuées par le personnel en formation, lui reconnaissant toutefois sont statut d'inventeur/inventrice de la propriété industrielle ou intellectuelle.

8.7. Le respect des obligations générales et spécifiques fixées par la Charte Européenne des Chercheurs.

9. OBLIGATIONS DES DIRECTEURS/DIRECTRICES DE THÈSE

9.1. Les Directeurs/Directrices de thèse s'obligent à veiller au respect de l'objet de l'aide accordée aux doctorant/es, en agissant comme Directeur/Directrice de thèse pendant toute la durée de l'allocation de l'aide. Ils/elles sont également tenu/es de communiquer au Vice-rectorat chargé de la Recherche toute circonstance qui viendrait à entraver la soutenance de la thèse.

9.2. Informer le Vice-rectorat chargé de la Recherche de l'obtention du Doctorat par le personnel recruté sur la base de cet appel.

9.3. Remplir les rapports, formulaires et autres documents remis par le Vice-rectorat chargé de la recherche ou les services collaborant à la gestion de l'appel à candidature.

10. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

10.1. Les candidatures doivent obligatoirement être présentées à l'aide des formulaires officiels disponibles sur le site web du Vice-rectorat chargé de la Recherche : <http://www.ikerkuntza.ehu.eus>

Ce formulaire dûment rempli doit être remis, sur PAPIER et en FORMAT NUMÉRIQUE (PDF et Word) sur un dispositif de stockage USB, CD ou DVD, dans le délai établi, en y joignant une copie sur SUPPORT NUMÉRIQUE (PDF uniquement) des documents suivants :

- a. **Formulaire de candidature**, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Loi 11/2007, du 22 juin, d'Accès Électronique des citoyens aux services publics, dûment signé par les Directeurs/Directrices de thèse et le Directeur/la Directrice du département, institut ou établissement où la thèse va être supervisée, par l'un des systèmes suivants : DNI-e, certificat électronique agréé par les Administrations Publiques ou avec la signature manuscrite originale. Les signatures numérisées ne sont pas acceptées. Ce document doit être présenté en format papier.
- b. **Certification académique personnelle** de Licence, Diplôme d'Ingénieur, d'Architecte, Titre ou équivalent avec le détail de toutes les notes obtenues et leurs dates. Ce certificat doit mentionner que l'ensemble des matières et des crédits constituent la totalité de la Licence ou son équivalent.
- c. **Certificat de la note moyenne équivalente des études universitaires réalisées à l'étranger, décerné par l'Agence Nationale d'Évaluation de la Qualité et d'Accréditation (ANECA)**. Ce document n'est requis qu'aux candidat/es ayant fait des études à l'étranger. Ils/elles peuvent l'obtenir sur le portail des services de l'ANECA (<http://notasmedias.aneca.es>).
- d. **Curriculum Vitae du candidat/e**.
- e. **Copie du DNI, NIE ou Passeport ou du document officiel d'identité équivalent du pays d'origine**.
- f. **Rapport de Vie Professionnelle du candidat/e** pour les citoyens de l'État espagnol, décerné par la Sécurité Sociale.
- g. **Curriculum Vitae résumé des Directeurs/Directrices de thèse (UPV/EHU et Universités de l'IdEx Bordeaux)**.

-
- h. **Déclaration responsable** signée par les Directeurs/Directrices de thèse appartenant à l'UPV/EHU, attestant leur engagement de se conformer aux obligations décrites au point 9 du Règlement et de générer les conditions économiques et de recherche permettant la soumission de la thèse. Ce document doit être présenté en format papier.
- i. **Document contenant les contributions scientifiques du Directeur/de la Directrice de thèse, dont le modèle figure à l'Annexe II** de l'appel à candidature. Ce document n'est requis que dans le cas des personnes concernées par le dernier paragraphe du point 4.5 du Règlement.

10.2. Les candidatures doivent être présentées par le/la candidat/e et elles ne seront considérées comme officiellement enregistrées qu'après la réception de toute la documentation requise, adressée au Vice-recteur chargé de la Recherche de l'UPV/EHU, dans l'un des Registres Généraux du Campus de l'Araba, du Bizkaia ou du Gipuzkoa, ou dans l'un ou l'autre Bureaux énumérés dans la Résolution de l'UPV/EHU du 16 mai 2012 (BOPV du 18 juin, 2012) ou, le cas échéant, conformément à l'article 38.4 de la Loi 30/92 sur le Régime Juridique des Administrations Publiques et Procédures Administratives Ordinaires.

Ces Registres Publics sont ouverts, du lundi au jeudi de 9:00 h à 13 :00 h et de 15:00 h à 16:30 h heures. Le vendredi, tout au long de l'année, en été, à Pâques et à Noël : de 9:00 h à 13:00 h.

Les candidatures peuvent également être enregistrées dans les Bureaux de Poste. Dans ce cas, les documents doivent être présentés dans une enveloppe ouverte, afin que le personnel de la poste puisse apposer le cachet correspondant sur la première feuille de la candidature. Toute candidature ne portant pas ce cachet administratif sera rejetée. Ensuite, la documentation complète doit être envoyée, par courrier recommandé, à l'adresse suivante :

Universidad del País Vasco/Euskal Herriko Unibertsitatea
Vicerrectorado de Investigación
Edificio Rectorado
Barrio Sarriena, s/n
48940 Leioa (Bizkaia)

10.3. Rédaction des candidatures :

10.3.1. Les candidatures peuvent être rédigées en euskera, espagnol, français ou anglais.

10.3.2. Les candidatures rédigées en euskara ou français doivent être accompagnées de la traduction en anglais ou en espagnol des renseignements mentionnés au point 10.3.4. du Règlement.

10.3.3. Les candidatures rédigées en espagnol doivent être accompagnées de la traduction en anglais des renseignements mentionnés au point 10.3.4. du Règlement.

10.3.4. Renseignements à fournir, sur un document additionnel au formulaire de candidature :

- a. Antécédents et état actuel du thème objet de la recherche et bibliographie.
- b. Objectifs généraux de la recherche.
- c. Méthodologie et tâches de recherche à réaliser.
- d. Qualité scientifique du Directeur/de la Directrice de thèse en la matière.
- e. Disponibilité et qualité des infrastructures nécessaires pour la recherche.
- f. Expérience du/de la candidat/e.
- g. Autres aspects que le/la candidat/e souhaite éventuellement mentionner.

10.4. Les candidat/es doivent procéder à leur inscription au programme de doctorat mentionné dans la candidature, dans les délais fixés par l'École de Master et de Doctorat (EMD) de l'UPV/EHU.

11. DÉLAI DE PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Les candidatures peuvent être déposées jusqu'au 22 Juillet 2016.

12. TRAITEMENT ET ÉVALUATION DES CANDIDATURES

12.1. La liste des candidatures reçues sera publiée dans un délai maximum de vingt jours ouvrables après la date limite pour leur dépôt, avec indication, le cas échéant, de celles qui doivent faire l'objet de l'une ou l'autre correction, ainsi que de celles n'ayant pas fourni tous les documents requis, sur le site web du Vice-rectorat chargé de la Recherche : <http://www.ikerkuntza.ehu.eus/>, dans la rubrique Bourses prédoctorales.

Un délai de dix jours ouvrables sera accordé pour remédier aux lacunes mentionnées, les candidatures ne pouvant pas être remplacées entièrement, ni joindre des documents qui ne sont pas requis. Ce délai écoulé, si la requête est restée sans effet, il sera considéré que le/la candidat/e renonce à sa candidature, le Vice-recteur chargé de la Recherche publiant l'avis correspondant.

12.2. Pour l'évaluation des critères 2, 3 et 4, détaillés au point 12.4 du Règlement, il sera fait appel à un organisme externe, par le biais de l'ANEP, en fonction du domaine thématique mentionné dans la candidature.

12.3. Les rapports d'évaluation seront soumis à la CIDI, qui soumettra à son tour au Vice-recteur chargé de la Recherche la proposition correspondante d'attribution pour sa publication et postérieur avis provisoire.

12.4. Pour l'évaluation des candidatures, les Critères suivants sont considérés :	Note maximale
1. Note moyenne pondérée du dossier académique (hors Master) (a)(b).	40 points

2. Intérêt scientifique et qualité du projet de recherche, y compris son financement adéquat.	30 points
2. Expérience et formation du/de la candidat/e.	10 points
4. Curriculum Vitae : participation à des projets de recherche actifs et expérience en direction de thèses de doctorat des Directeurs/Directrices de la thèse de doctorat. Complémentarité scientifique des deux équipes.	20 points
TOTAL	100

(a) Remarque : La note moyenne pondérée du dossier académique (paragraphe 1 des critères d'évaluation) sera normalisée en fonction des études du/de la candidat/e, en utilisant pour ce faire les notes moyennes des étudiants ayant terminé les années précédentes à l'UPV/EHU les études mentionnées dans la candidature. Si les études mentionnées dans la candidature n'existent pas à l'UPV/EHU ou si le nombre de notes moyennes correspondantes n'est pas représentatif, la normalisation sera effectuée en utilisant la moyenne des notes obtenues dans l'ensemble des études terminées à l'UPV/EHU les années précédentes.

FORMULES UTILISÉES POUR LA NORMALISATION :

CN_solicitante : Coefficient de normalisation du dossier académique du/de la candidat/e.

NotaMedia_solicitante : Note moyenne pondérée du dossier académique mentionnée dans la candidature.

NotaMedia_titulacion : Moyenne des notes moyennes pondérées des dossiers académiques des dernières années, dans les études correspondantes à celles mentionnées dans la candidature.

CN_min : Coefficient de normalisation minimum pour toutes les études.

CN_max : Coefficient de normalisation maximum pour toutes les études.

DesvStandar_titulacion : Écart-type des notes moyennes pondérées des dossiers académiques des dernières années, dans les études correspondantes à celles mentionnées dans la candidature.

.

.

NotaNormalizada_solicitante : Note résultant de la normalisation qui vient s'ajouter aux notes obtenues dans les autres critères établis au point 12.4 du Règlement pour obtenir la note globale (arrondie à deux décimales).

CN_solicitante =

$$\frac{(\text{NotaMedia_solicitante} \times 10) - \text{Promedio}(\text{NotaMedia_titulacion} \times 10)}{\dots}$$

DesvStandar_titulacion

NotaNormalizada_solicitante =

$$40 + 30 \times \frac{(\text{CN}_{\text{max}}) - (\text{CN}_{\text{solicitante}})}{(\text{CN}_{\text{min}}) - (\text{CN}_{\text{max}})}$$

Par la suite, toutes les notes normalisées par études réalisées seront intégrées dans une liste unique, ordonnée de la plus élevée à la moins élevée.

Si plusieurs études ont été réalisées, on utilisera pour la normalisation celle répondant à l'exigence temporaire requise au point 3.2. du Règlement.

(b) Remarque : Dans le cas de dossiers académiques obtenus dans des universités hors du Système Universitaire espagnol, pour l'application du critère 1 ci-dessus, la valeur utilisée sera celle attribuée par l'Agence Nationale d'Évaluation de la Qualité et d'Accréditation (ANECA), sur la base du calcul des notes moyennes équivalentes aux études universitaires réalisées à l'étranger, pour les cas où l'équivalence soit nécessaire pour se présenter à un appel d'offre.

L'accréditation délivrée par l'ANECA doit être jointe au reste de la documentation figurant au point 10 de l'appel à candidature.

Si cette certification n'est pas fournie, 10 points seront attribués au critère 1.

13. AVIS

13.1. La CIDI formulera la proposition d'avis provisoire, qui sera notifiée aux personnes intéressées et publiée sur le site web du Vice-rectorat chargé de la Recherche, en mentionnant la note obtenue.

La personne concernée disposera d'un délai maximum de 10 jours pour confirmer son acceptation, son renoncement ou exposer les allégations qu'elle juge appropriées.

Une fois ce délai écoulé, à défaut d'allégation ou de renonciation expresse, les propositions seront considérées comme acceptées, sans possibilité pour le/la candidat/e d'exercer son droit d'allégation.

13.2. Une fois ce délai écoulé, le Vice-rectorat chargé de la Recherche soumettra à la CIDI les allégations formulées, pour qu'elle les examine et présente sa proposition d'avis définitif d'attribution ou de rejet de l'appel à candidature au Vice-recteur chargé de la Recherche.

13.3. La proposition d'avis final sera publiée sur le site web du Vice-rectorat chargé de la Recherche, en mentionnant la position finale des candidat/es.

En outre, l'avis définitif d'octroi ou de rejet de l'appel à candidature sera communiqué individuellement aux personnes intéressées en y joignant une copie de l'évaluation.

13.4. Cet avis peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois, conformément aux dispositions des articles 116 et 117 de la Loi sur le Régime

Juridique des Administrations Publiques et la Procédure Administrative Ordinaire. De même, cet avis peut faire l'objet d'un recours contentieux administratif, dans un délai de deux mois à compter du jour suivant la date de sa notification.

13.5. Si dans un délai de six mois, à compter de la date de publication de cet appel, aucun avis d'attribution n'a été publié, par les moyens correspondants, les personnes intéressées pourront considérer leur candidature rejetée, conformément aux dispositions de l'art. 44.1 de la Loi 30/1992, du 26 novembre, sur le Régime Juridique des Administrations Publiques et la Procédure Administrative Ordinaire.

13.6. En cas d'ex aequo sur la note finale entre plusieurs candidat/es, la candidature ayant obtenu la note moyenne pondérée la plus élevée du dossier académique (critère 1 du point 12.4) prévaudra.

14. FORMALISATION DES CONTRATS

14.1. Avant la formalisation des contrats, les candidat/es retenu/es devront prouver la véracité des exigences requises et des mérites allégués pour l'obtention de l'aide. À défaut de cette confirmation, le Vice-recteur chargé de la Recherche prononcera un avis de rejet de l'aide.

La date limite pour fournir cette documentation sera indiquée dans l'avis provisoire des aides octroyées et refusées.

Les candidat/es retenu/es sont tenu/es de présenter les documents suivants au Vice-recteur chargé de la Recherche :

- a. Récépissé de l'inscription au programme de doctorat mentionné dans la candidature.
- b. Document d'acceptation des obligations en tant que candidat/e retenu/e dans le cadre de cet appel à candidature, avec l'accord du/de la Directeur/Directrice de thèse et du/de la Directeur/Directrice du département ou institut.
- c. Fiche d'identification contenant les données personnelles, bancaires et le n° de la Sécurité Sociale.
- d. Déclaration sous serment de ne pas avoir été préalablement embauché/e selon la modalité de contrat prédoctoral prévue à l'article 21 de la Loi 14/2011, sur la Science, la Technologie et l'Innovation, et si oui, indiquer la durée en jours du contrat.
- e. Certificat d'incorporation.
- f. Les personnes souffrant d'un handicap sont tenues de présenter un certificat attestant le degré de limitation d'activité, exprimé en pourcentage, en conformité avec les dispositions du D.R. 1971/1999, du 23 décembre, réglant la procédure de reconnaissance, déclaration et qualification du grade de handicap.
- g. Un rapport favorable du Comité d'Éthique de la recherche correspondante, s'il s'avère nécessaire compte tenu du sujet du projet de recherche.
- h. Les chercheurs/chercheuses non communautaires sont tenu/es de présenter une copie d'autorisation administrative préalable pour résider et travailler en Espagne, en vigueur à la date de formalisation du contrat de travail, en conformité avec les dispositions de la Loi 4/2000, du 11 janvier, sur les Droits et Libertés des Étrangers en Espagne et leur intégration sociale, dont la rédaction doit être conforme aux dispositions de la L.O. 8/2000, du 22 décembre.

La non présentation de la documentation requise sera considérée comme une renonciation à la formalisation du contrat.

14.2. La formalisation du contrat et l'incorporation des personnes retenues aux départements, instituts et établissements, auront lieu au cours du mois suivant la présentation des documents requis énumérées au paragraphe précédent.

Si la personne retenue ne se présente pas à la signature du contrat le jour établi ou ne se présente pas à son poste du département, institut ou établissement, son absence sera considérée comme une renonciation à son contrat.

14.3. Dans certains cas exceptionnels et dûment justifiés, le Vice-recteur chargé de la Recherche peut autoriser un report de cette incorporation de jusqu'à six mois maximum. La demande de report doit être présentée dans le délai prévu au point 14.1 du Règlement.

14.4. Toute modification des conditions prises en compte lors de l'évaluation des candidatures implique l'interruption du traitement de la candidature et, le cas échéant, l'annulation du contrat.

14.5. Dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la signature du contrat, la Direction de Gestion de la Recherche (DGI) procédera d'office à la vérification de l'inscription effective de la personne bénéficiaire au programme de doctorat mentionné dans la candidature, et vérifiera également que les Directeurs/Directrices de thèse sont effectivement les personnes qui y sont mentionnées. Tout manquement à l'une ou l'autre de ces exigences sera considérée comme une cause de résiliation du contrat.

15. INCOMPATIBILITÉS

15.1. Les personnes retenues dans le cadre de cet appel n'acquièrent aucune relation contractuelle stable avec l'UPV/EHU ou l'une ou l'autres des universités de l' IdEx Bordeaux. La relation contractuelle temporaire prend fin une fois la durée du contrat expirée.

15.2. Les contrats financés au titre de cet appel sont incompatibles avec tout autre contrat de travail ou avec la perception par le chercheur/la chercheuse de tout montant de nature salariale, car incompatible avec l'horaire à temps plein établi au 5.1. du Règlement.

16. RENONCIATION, ANNULATION ET FIN DU CONTRAT.

Les renoncations, abandons et autres incidences du personnel embauché dans le cadre de cet appel doivent être communiquées, par l'un des Directeurs/Directrices de thèse dans les trois jours postérieurs au fait causant, au Vice-recteur chargé de la Recherche de l'UPV/EHU, accompagnées de pièces justificatives requises dans chaque cas.

Le chercheur/la chercheuse embauché/e est tenu/e de communiquer sa démission, son départ ou incidence au Vice-recteur chargé du Personnel Enseignant de Recherche.

17. SUIVI

17.1. Le personnel embauché dans le cadre de cet appel s'oblige à remplir les rapports, formulaires et autres documents pouvant lui être requis par les organes compétents des deux universités.

17.2. En général, dans le cas de l'UPV EHU, ces documents doivent être remplis conformément aux modèles publiés à cet effet et remis au Vice-rectorat chargé de la Recherche dans le premier mois postérieur à chaque nouvelle entrée en vigueur annuelle de contrat.

17.3. Dans le mois suivant la fin du contrat, un rapport final doit être présenté au Vice-rectorat chargé de la Recherche sur toutes les activités réalisées pendant la durée du contrat.

18. RÉSILIATION DES CONTRATS

Le contrat de travail peut être résilié pour l'une des causes suivantes :

- a. Renonciation de la personne embauchée.
- b. Expiration du contrat.
- c. Perte du statut de personne inscrite au programme de doctorat mentionné dans la candidature.
- d. Manquement aux obligations ou modification des conditions prises en compte pour l'octroi de l'aide, y compris d'inscription au programme de doctorat, ou des Directeurs/Directrices de thèse mentionnés dans la candidature, sans le consentement du Vice-recteur chargé de la Recherche.
- e. À la demande des Directeurs/Directrices de thèse et de la personne responsable du programme de doctorat, sur présentation d'un rapport motivé approuvé par les Directeurs/Directrices de thèse et par la personne responsable du programme de doctorat.
- f. Par manquement aux obligations ou modification des conditions prises en compte pour l'octroi du contrat.
- g. Par incompatibilité.
- h. Par manque de budget disponible pour l'aide.
- i. Par l'obtention du Doctorat.

19. PRINCIPES À RESPECTER LORS DE L'EXERCICE DES ACTIVITÉS

19.1. Les activités dans le cadre de cet appel impliquant l'utilisation d'êtres humains, d'échantillons biologiques humains et/ou de données personnelles doivent :

- Respecter les principes éthiques établis et figurant dans les différentes déclarations (Belmont 1979, CIOMS 2002, Génome Humain UNESCO 1997, Convention d'Oviedo 1999 et Déclaration de Tokyo 2004).
- Se conformer aux réglementations en vigueur : Loi 14/2007 sur la Recherche Biomédicale, RD1716/2011 des Biobanques, Loi 41/2002 sur l'Autonomie du

Patient, Loi 15/1999 de Protection des Données et Règlement de l'UPV/EHU sur la Protection des Données Personnelles 2008.

- Êtres accompagnées d'un Rapport Favorable préalable et obligatoire du Comité d'Éthique de la Recherche CSID/CEISH-UPV/EHU, comme indiqué dans le Règlement instituant les organismes d'éthique régissant la pratique de la recherche et de l'enseignement à l'UPV/ EHU, adopté par le Conseil d'Administration le 30 janvier 2014, publié au BOPV n° 32 du 17/02/2014.

19.2. Les activités proposées à développer dans le cadre de cet appel impliquant l'expérimentation animale doivent :

- Respecter les critères de remplacement, réduction et raffinement admis au niveau international.
- Respecter les normes en vigueur en matière de recherches sur les animaux (RD 53/2013).
- Êtres accompagnées d'un rapport favorable préalable et obligatoire du Comité d'Éthique de Recherches sur les animaux (CEEA), comme indiqué dans le Règlement instituant les organismes d'éthique régissant la pratique de la recherche et de l'enseignement à l'UPV/EHU, adopté par le Conseil d'Administration le 30 janvier 2014, publié au BOPV n° 32 du 17/02/2014.
- Être accompagnées de l'autorisation de l'autorité compétente (Départements de l'Élevage des Conseils Provinciaux).

19.3. Les activités proposées à développer dans le cadre de cet appel impliquant l'utilisation d'agents biologiques et/ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent :

- Respecter les principes de prévention, de précaution et d'information en matière de protection de la santé humaine et de l'environnement.
- Se conformer à la législation en vigueur en la matière (Loi 31/1995 de Prévention des Risques Professionnels, RD 664/1997 de Protection des Travailleurs contre les Risques liés à l'Exposition à des Agents Biologiques, RD 665/1997 de Protection des Travailleurs contre les Risques liés à l'Exposition à des Agents Cancérigènes, Loi 9/2003 et RD 178/2004 sur l'Utilisation confinée, la Libération volontaire et la Commercialisation des OGM).
- Être accompagnées d'un rapport favorable préalable et obligatoire du Comité d'Éthique de Recherche sur les Agents Biologiques et/ou OGM (CEIAB), comme indiqué dans le Règlement instituant les organismes d'éthique régissant la pratique de la recherche et de l'enseignement à l'UPV/ EHU, adopté par le Conseil d'Administration le 30 janvier 2014, publié au BOPV n° 32 du 17/02/2014.

19.4. Les activités proposées à développer dans le cadre de cet appel impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines, ou des lignées cellulaires dérivées de celles-ci, doivent se conformer aux dispositions de la Loi 45/2003 et du RD 2132/2004, fixant les exigences et les procédures pour demander le développement de projets de recherche avec des cellules souches obtenues à partir de pré-embryons surnuméraires, et du RD 09/2014, du 4 juillet, fixant les normes de

qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, l'évaluation, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution de cellules et de tissus humains.

En outre, il faudra veiller, pour la collecte et l'utilisation d'échantillons biologiques d'origine humaine, au respect de la réglementation sur la recherche avec des échantillons humains du RD 1716/2011, du 18 novembre, fixant les exigences de base pour l'autorisation et le fonctionnement des biobanques aux fins de la recherche biomédicale et du traitement des échantillons biologiques d'origine humaine, ainsi que le fonctionnement et l'organisation du Registre National des Biobanques pour la recherche biomédicale. BOE n° 290, vendredi 2 décembre 2011.

19.5. Les activités proposées à mener dans le cadre de cet appel ne peuvent collaborer au développement, ni à la promotion, ni à l'impulsion de guerres, et ne peuvent, par conséquent, collaborer directement ou indirectement avec des entreprises dédiées à la fabrication et/ ou commercialisation d'armes.

DISPOSITION FINALE

Cet Appel à candidature et son Règlement, ainsi que tous les actes administratifs qui en découlent, peuvent être contestés par la personne intéressée dans le délai et selon les modalités fixés par la Loi n° 30/1992, du 26 novembre, sur le Régime Juridique des Administrations Publiques et Procédures Administratives Ordinaires et la Loi de Juridiction Contentieuse-Administrative.

Leioa, le 17 Juin 2016.

Fernando PLAZAOLA MUGURUZA
Vice-Recteur chargé de la Recherche

ANNEXE I

domaines de recherche dans lesquels doivent s'inscrire les projets de recherche des thèses de doctorat :

Advanced manufacturing and Materials
Ageing and frailty
Archaeology
Arts
Biological ecosystems
Biomedicine
Computing, modelling and simulation
Education
Food and nutrition
Marine energies
Neurosciences
Photonics and translational imaging
Social innovation
Theoretical chemistry and physics at the quantum scale

Les candidatures doivent mentionner la zone de l'ANEP correspondant au domaine de recherche dans lequel s'inscrit le projet de recherche de la thèse de doctorat.

AGR	Agriculture (AGR)
BFS	Biologie Fondamentale et de Systèmes (BFS)
BMED	Biomédecine (BMED)
BVAE	Biologie Végétale et Animale, Écologie (BVAE)
CS	Sciences Sociales (CS)
CT	Sciences de la Terre (CT)
EDUC	Sciences de l'Éducation (EDUC)
FI	Physique et Sciences de l'Espace (FI)
HA	Histoire et Art (HA)
IEL	Ingénierie Électrique, Électronique et Automatique (IEL)
INF	Sciences Informatiques et Technologie Informatique (INF)
MCLI	Médecine Clinique et Épidémiologie (MCLI)
MTM	Mathématiques (MTM)
TM	Science et Technologie des Matériaux (TM)